

TRAVAIL – EMPLOI – FORMATION

Formation professionnelle *Protection sociale* *Stagiaire*

Délégation générale à l'emploi
et à la formation professionnelle

Sous-direction des politiques de formation
et du contrôle

Mission Droit et financement de la formation

Circulaire DGEFP n° 2009-02 du 6 février 2009 relative à la protection sociale des stagiaires de la formation professionnelle ; application de l'article L. 6342-3 du code du travail ; réévaluation de l'assiette horaire de sécurité sociale pour l'année 2009 ; montant des cotisations de sécurité sociale des stagiaires de la formation professionnelle rémunérés ou non rémunérés

NOR : ECEF0980913C

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Référence : note DGEFP n° 2008-03 du 22 janvier 2008.

Résumé : la présente note fixe pour l'année 2009 le montant des cotisations de sécurité sociale à verser pour les stagiaires de la formation professionnelle, conformément à l'article L. 6342-3 du code du travail.

Mots clés : protection sociale, stagiaire, formation professionnelle.

Le délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle à Messieurs les préfets de région (directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle) ; Monsieur le directeur de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes ; Monsieur le directeur général du pôle emploi ; Monsieur le directeur général du Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles ; Monsieur le directeur général de l'Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce.

1. Montant des cotisations

Le montant de l'assiette forfaitaire sur laquelle sont assises les cotisations a été fixé par l'ACOSS, circulaire n° 2009-018, à 1,46 euro par heure pour l'année 2009.

Les taux de cotisation de droit commun, part employeur et part salarié, sont appliqués à ce montant et déterminent pour chaque risque et pour chaque heure de formation les cotisations suivantes, fixées par l'ACOSS :

Maladie, maternité, invalidité, décès (taux total : 13,85 %)	0,20 €
Vieillesse (taux total : 16,65 %)	0,24 €
Prestations familiales (taux : 5,40 %)	0,08 €
Accidents du travail, maladies professionnelles (taux : 3,70 %)	0,06 €
Total :	0,58 €

Pour les stages à temps partiel, la cotisation est de 0,58 euro par heure de formation.

Pour les stages à temps plein, la cotisation pour l'ensemble des risques est de 87,97 euros/mois sur la base de 151,67 heures/mois.

2. Versement des cotisations

Les cotisations sont dues pour chaque heure rémunérée et pour chaque heure de formation si le stagiaire n'est pas rémunéré.

Le montant mensuel correspondant au nombre de jours rémunérés est déterminé en multipliant le montant horaire ci-dessus (montant pour l'ensemble des risques ou montant pour chaque risque) par la formule suivante :

$$\frac{151,67 \text{ heures} \times \text{nombre de jours rémunérés (en 1/30)}}{30 \text{ jours}}$$

Exemple pour 20 jours rémunérés :

$$\text{Ensemble des risques : } \frac{0,58 \times 151,67 \times 20}{30} = 58,65 \text{ €}$$

$$\text{Risque AT : } \frac{0,06 \times 151,67 \times 20}{30} = 6,07 \text{ €}$$

En fonction du régime dont relève le stagiaire, les cotisations devront être versées à différents organismes (URSSAF, caisses de mutualité sociale agricole, ENIM, SNCF...) éventuellement diversifiés selon le risque couvert.

Je vous rappelle que selon les dispositions fixées par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 portant différentes mesures d'ordre social, le montant des cotisations est calculé par stagiaire et par période et le total est ensuite arrondi à l'euro le plus proche.

Les dispositions du présent texte se substituent à celles de la note DGEFP n° 2008-03 du 22 janvier 2008.

J'invite messieurs les préfets de région à transmettre la présente circulaire aux présidents des conseils régionaux.

Toutes précisions supplémentaires peuvent être demandées à la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, sous-direction politiques de formation et du contrôle, tél. : 01-43-19-32-99 ou 01-43-19-32-48.

La chef de service,
I. EYNAUD-CHEVALIER